



Rapports sur les pouvoirs

Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2 juin 2009)

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.
6. Le tableau ci-après, établi le mardi 2 juin 2009 à 14 h 30, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 164 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Cent deux pays (12 de plus que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 19 mai 2009 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La *Première liste provisoire des délégations* publiée le jour

de l'ouverture de la Conférence contient les noms des participants accrédités jusqu'au mardi 2 juin 2009 à 14 h 30.

8. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, un Etat Membre (Bolivie) a accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, trois Etats Membres (Bosnie-Herzégovine, El Salvador et Somalie) ont désigné un délégué des employeurs mais aucun délégué des travailleurs.
9. Quarante-six gouvernements (neuf de moins que l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres, ou qu'ils présentent leurs pouvoirs en ligne, grâce au système mis à disposition par le Bureau¹.
10. Enfin, je souhaiterais appeler les délégués et conseillers techniques à se faire inscrire auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

11. A l'heure actuelle, 328 délégués gouvernementaux, 163 délégués des employeurs et 160 délégués des travailleurs, soit au total 651 délégués, sont accrédités à la Conférence.
12. En outre, il y a 954 conseillers techniques gouvernementaux, 419 conseillers techniques des employeurs et 520 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 1 893 conseillers techniques.
13. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 544.
14. Parmi les Etats Membres actuellement accrédités, le retard de huit Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Cap-Vert, Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Haïti, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Somalie). Il n'est donc pas tenu compte de 30 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas tenu compte non plus de trois délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peuvent voter en raison de la nature incomplète de leurs délégations (voir paragr. 8 ci-dessus).

¹ <http://www.ilo.org/credentials/index.asp>

-
15. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 309².

Observateurs

16. Pour le moment, une délégation d'observateurs du Bhoutan et du Saint-Siège a été accréditée à la Conférence.

Organisations et mouvement de libération invités

17. Assistent également à la Conférence:

- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence; et
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

18. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 2 juin 2009.

(Signé) M. Zdzislaw Rapacki
Président du Conseil d'administration

² C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (651), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (30), et de celui des délégations incomplètes des travailleurs (3).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 98 ^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2 juin 2009)	1
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs	3
Organisations et mouvement de libération invités	3